## 

**Annexe 4**

## Fonds Kyoto &

## Plan de Relance de la Wallonie

**Appel à projets pour la géothermie peu profonde (≤ à 1200m)**

**Juillet 2021**

## Engagements du (des) candidat (s)

En signant ce formulaire, le (les) candidat (s) :

* confirme officiellement que les informations fournies dans ce formulaire et ses annexes sont conformes à la réalité, correctes et complètes ;

* s’engage à gérer les moyens financiers publics accordés en bon père de famille et d’exécuter le projet de la manière la plus performante possible ;
* s’engage à participer loyalement aux réunions de suivi telles que fixées dans le calendrier du projet, à la préparation de rapports d’avancement ;
* certifie ne pas avoir d’arriérés auprès de l’Office national de Sécurité sociale, ne pas être une entreprise en difficultés telle que visée à l’article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et ne pas faire l’objet d’une procédure de droit européen ou national visant le recouvrement d’une aide octroyée ;

* s’engage au strict respect des procédures légales d’information et de consultation en cas de licenciement collectif ;
* s’engage à immédiatement informer le Service Public de Wallonie Energie par écrit de tout évènement ou circonstance qui a ou est susceptible d’avoir une incidence sur la continuité et la bonne mise en œuvre du projet ;
* certifie comprendre que si ses engagements devaient ne pas être tenus, les aides éventuellement reçues devront être remboursées, majorées des intérêts légaux, et que toute participation, présente ou future, au mécanisme d’aide du fonds wallon Kyoto serait irrémédiablement exclue ;
* s’engage à rédiger une version d’un rapport des résultats accessible publiquement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet par les canaux adéquats (SPW Energie, etc, …) à l’exception des informations confidentielles telles que les données sensibles qui sont déjà qualifiées en tant que telles dans la proposition de projet avec la justification afférente). Le SPW Energie y fera référence sur la page internet du Fonds Wallon Kyoto.
* s’engage à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l’exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée dans le cadre du Fonds Wallon Kyoto, que dans le cadre éventuellement de programmes européens gérés par l’EGEC dont le SPW Energie est membre.
* déclare qu'il assume la responsabilité principale de la mise en œuvre de ce projet et peut donc être tenu solidairement et indivisiblement dans le respect des engagements susmentionnés.

De même, il s’engage à respecter les conditions d’éligibilités techniques :

* Respect de la règlementation environnementale en vigueur : le candidat doit démontrer que la proposition du projet respecte, notamment la législation mentionnée au chapitre I.1
* Respect des exigences sur l’exploitation de la ressource géothermale : la proposition de projet respecte les exigences concernant l’exploitation de la ressource géothermale, c’est-à-dire les demandes de permis obligatoires.
* Respect des normes relatives à la mise en place des sondes géothermiques verticales (AGW Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 10.10.2012).
* Dans le cas où le projet prévoit la réalisation d’un doublet de forage (pompage et réinjection) : le candidat doit obligatoirement réinjecter le fluide géothermal utilisé dans l’aquifère d’origine.
* Respect de la mise en œuvre d’une installation sur PAC géothermique qui impose de mettre en adéquation 3 dispositifs distincts (captage, production et régulation) qui constituent le système énergétique. C’est à dire la mise en adéquation entre le dispositif de captage de la ressource géothermique, de la puissance installée de la PAC géothermique et de la régulation de l’installation selon les modes de fonctionnement projetés (essaie de pompage, Test thermique de terrain TRT, etc, …)
* Respect des conditions techniques relatif à l’annexe C4 de l’AGW PEB, Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
* Respect de la législation relative à l’organisation du marché d’énergie thermique et aux réseaux d’énergie thermique (Décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique et de tout AGW d'exécution en vigueur au moment de la publication de l'appel).

**Signature(s)** du candidat ou des candidats concernés du projet, précédée(s) de la date, du lieu, du nom, prénom et qualité du signataire / des signataires et de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Date et signature